

# CONVENTION CONSTITUTIVE du Groupement d'Interêt Public (GIP)

*« Institut d'Auvergne du Développement  
des Territoires » (I.A.D.T)*

## PREAMBULE

L'*Institut d'Auvergne du Développement des Territoires* fédère et abrite au sein d'une maison commune l'ensemble des formations universitaires consacrées aux métiers du développement territorial. Il s'agit de rationaliser l'offre de formation et d'associer les compétences universitaires dans le domaine de manière à accroître la visibilité et l'attractivité du site clermontois dans ce secteur de formation et d'expertise.

A cette fin il réunit, autour d'un pôle de compétences et en partenariat étroit avec les collectivités territoriales, l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur du site clermontois travaillant dans les domaines du développement des territoires : l'Université d'Auvergne, l'Université Blaise Pascal, le CEMAGREF, et les écoles d'ingénieurs du Ministère de l'Agriculture présentes sur le site (AgroParisTech, VetAgro Sup).

L'IADT a aussi pour objectif de structurer un réseau Massif Central sur la thématique fédératrice du développement des territoires.

L'IADT a aussi pour objectif de structurer un réseau Massif central sur la thématique fédératrice du développement des territoires.

L'ambition de l'IADT est de devenir rapidement un centre de référence dans le domaine des formations aux métiers du développement et du management public local. Une telle ambition implique d'emblée une perspective internationale autour de réseaux de scientifiques et de professionnels de haut niveau et de partenariats ciblés correspondant à des zones géographiques identifiées comme porteuses de problématiques de développement des territoires.

Porté par le PRES « Clermont Université », constitué des apports des établissements de l'enseignement supérieur et des collectivités territoriales au premier rang desquelles la Région Auvergne, l'IADT doit se doter d'une gouvernance opérationnelle.

La structure du Groupement d'Intérêt Public offre dans cette perspective un outil de gouvernance adapté aux volontés des partenaires associés au projet de l'IADT. Il formalise un cadre spécifiquement dédié aux activités qui seront développées au sein de l'IADT, et permet aux acteurs du projet de contribuer avec souplesse et efficacité au développement et à l'animation opérationnelle de l'IADT notamment en le dotant d'une personnalité morale et de moyens identifiés.

- Vu le Code de l'Education,
- Vu le Code de la Recherche,
- Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des Universités,
- Vu la loi n° 2011-527 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- Vu le décret n° 85-605 du 13 juin 1985 modifié, abrogé par le décret suivant, mais dont les dispositions sont maintenues en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012, s'agissant de la désignation de l'autorité d'approbation et des pièces à lui fournir,
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Vu la délibération du Conseil Régional d'Auvergne en date du 9 décembre 2011,
- Vu la délibération du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 20 décembre 2011,
- Vu la délibération du Conseil Général de l'Allier en date du 18 novembre 2011,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Auvergne en date du 9 décembre 2011,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Blaise Pascal en date du 17 décembre 2010,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'école VétAgro Sup en date du 24 novembre 2011,
- Vu l'arrêté des ministres en date du \_\_\_\_\_

## Article 1 : Dénomination et nature juridique.

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public intitulé « Institut d'Auvergne du Développement des Territoires ». Il répondra également à l'acronyme IADT. Celui-ci prend la forme d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

## Article 2 : Objet du groupement IADT

- **Exploiter les complémentarités** qui existent entre les enseignements des différentes formations consacrées au développement des territoires et des écoles d'ingénieurs tout en conservant la spécificité et la diversité des formations existantes ;
- **Offrir aux étudiants un outil de formation performant** exploitant *a maxima* les synergies disciplinaires ;
- **Créer un *think tank* sur le site clermontois** associant l'ensemble des acteurs du site (établissements d'enseignement supérieur, collectivités territoriales, agence de développement ...);
- **Inscrire le dispositif d'enseignement supérieur en étroite relation avec les besoins et les projets des collectivités territoriales ;**
- **Constituer un pôle de compétences multi établissements** dans les domaines du développement des territoires au service des collectivités territoriales (assistance technique, réalisation d'études, gestion et exploitation de base de données...);
- **Mettre en œuvre une stratégie de promotion coordonnée.**

## Article 3 : Identité des membres

Les membres fondateurs sont les suivants :

Université d'Auvergne. Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), créé par décret du 16 mars 1976, sise 49 boulevard François Mitterrand, 63000 Clermont-Ferrand

Université Blaise Pascal, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), créé par décret du 16 mars 1976, sise 34 Avenue Carnot - B.P. 185, 63006 Clermont-Ferrand cedex1

VetAgroSup, Etablissement public créé par décret n° 2009-16-41 du 24 décembre 2009, sis 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy l'Etoile

Région Auvergne, Collectivité Territoriale régie par l'article L4131-1 et suivants du CGCT, sis 15 avenue de Fontmaure, 63 400 Chamalières

Département du Puy-de-Dôme, Collectivité Territoriale régie par l'article les articles L3121-1 et suivants du CGCT, sise 24 rue Saint Esprit, 63 000 Clermont- Ferrand

Département de l'Allier, Collectivité Territoriale régie par l'article les articles L3121-1 et suivants du CGCT du CGCT, sise 1 avenue Victor Hugo, 03000 Moulins

**Membres associés**

CEMAGREF, établissement public national à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture, régi par les articles R 832.1 et suivants du Code Rural, sis 1, rue Pierre-Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 Anthony.

AgroParisTech, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, sis au 16 rue Claude Bernard, 75231 Paris.

**Membre de droit**

Monsieur le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, Chancelier des Universités, sis 3 Avenue Vercingetorix, 63 000 Clermont-Ferrand.

**Article 4 : Siège social**

L'institut d'Auvergne du Développement des Territoires est localisé Boulevard François Mitterrand / Angle rue Kessler à Clermont-Ferrand. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Ce transfert sera formalisé par avenant à la présente convention.

**Article 5 : Immeuble**

L'Université d'Auvergne met à la disposition gratuite du Groupement d'Intérêt Public l'ensemble du bâtiment et des équipements le composant, localisé au 51 Boulevard François Mitterrand. Ce bâtiment a été réalisé par le Conseil Régional d'Auvergne qui s'est vu déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'Etat par une convention en date du 19 mars 2009. Ce bâtiment est réalisé sur un terrain appartenant à l'Université d'Auvergne.

L'Université ayant obtenu la dévolution de son patrimoine ledit bâtiment fait partie de la propriété et du Domaine Public de l'Université d'Auvergne qui s'engage à maintenir l'affectation susmentionnée pendant toute la durée de vie de l'I.A.D.T, quelle que soit la forme juridique adoptée par ce dernier.

**Article 6 : Durée de la convention**

Le groupement est créé pour une durée de 6 ans.

Sa durée pourra être prorogée sur décision du conseil d'administration sous réserve de l'approbation par l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 85-605 du 13 juin 1985.

3 février 2012

phj  
pe h  
RS  
4  
JPD  
SN

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française et après l'approbation conjointe de la convention constitutive par les Ministre chargés de l'Enseignement Supérieur et du Budget.

## Article 7 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

## Article 8 : Droits et obligations des membres

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Université d'Auvergne	5 parts
- Université Blaise Pascal	5 parts
- VetAgro Sup	1 part
- Région Auvergne	5 parts
- Département du Puy-de-Dôme	1 part
- Département de l'Allier	<u>1 part</u>
<b>TOTAL</b>	<b>18 parts</b>

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes au Conseil d'Administration est proportionnel à ces droits statutaires. A l'occasion de chaque exercice budgétaire, les membres apportent leur contribution annuelle aux besoins du groupement, tels qu'ils résultent de l'approbation de l'état prévisionnel prévu à l'article 9 et conformément au nombre de parts souscrites dans la convention initiale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

## Article 9 : Contribution des membres et ressources du groupement

Les membres contribuent au financement du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires prévus à l'article 8.

Les contributions seront apportées, après approbation par le Conseil d'Administration :

- par la participation financière au budget de fonctionnement annuel telle qu'elle résulte de l'application des quotes-parts au budget total de fonctionnement annuellement voté par le CA,

- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 10 ci-dessous,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les apports en nature ne sauraient venir en déduction des participations financières au budget de fonctionnement sauf si elles diminuent directement des postes de dépenses clairement identifiés.

Le fonctionnement du groupement peut également être assuré par la rémunération des services qu'il rend, notamment à l'égard des Universités et établissements extérieurs, par les subventions qu'il obtient et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et legs.

Le montant et les modalités de participation des membres lors de la constitution initiale du groupement sont définis dans le cadre d'une convention financière annexée aux présents statuts. Celle-ci est conclue entre l'ensemble des membres fondateurs. Elles sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

## **Article 10 : Adhésion, démission et exclusion.**

### **Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres. Ces membres peuvent adhérer au GIP.

En outre, des membres associés peuvent participer aux activités du GIP selon les modalités fixées à l'article 11.

### **Retrait**

Un adhérent a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

### **Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Conseil d'Administration en cas d'inexécution de ses obligations ou de manquement grave. Le membre concerné est entendu préalablement par le Conseil d'Administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.



Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant à celui-ci. Sont applicables, à l'exception de ses articles 4 à 8, les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le recrutement des personnels propres par le groupement est soumis à l'approbation du Commissaire du Gouvernement conformément à l'article 6 du Décret 85-605 du 13 juin 1985. Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat conformément à l'article 9 du Décret 85-605 du 13 juin 1985.

### **Article 13 : Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles de l'article 26.

### **Article 14 : Etat prévisionnel des recettes et des dépenses**

Cet état, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Elles sont retranscrites dans leur intégralité sans contraction ni compensation.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant annuel des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement (en distinguant a minima les dépenses de personnels et les autres frais de fonctionnement) et les dépenses d'investissement.

### **Article 15 : Gestion**

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant. Dans l'hypothèse où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

## Article 16 : Tenue des comptes

Les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables. L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé du budget.

## Article 17 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières. Par ailleurs, en raison de la présence au sein du groupement de personnes soumises au contrôle financier de l'Etat, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement. Cette fonction est exercée par le Directeur régional des finances publiques en Auvergne.

## Articles 18 : Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement peut être nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès du groupement. Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement. Il a communication de tous les documents relatifs au groupement, droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Dans ce cas, la délibération en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il approuve le recrutement par le groupement de son personnel propre.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement. Il adresse chaque année au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et au Ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

## Article 19 : L'assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Elle prend toute décision relative à l'administration du groupement sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes, notamment le Conseil d'administration. Toutefois, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention constitutive, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée ne peuvent être prises que par l'assemblée générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale.

Au sein de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'un nombre de voix conforme à la répartition des droits statutaires.

L'Assemblée générale est réunie, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

## Article 20 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé de chacun des membres fondateurs. Il est présidé par le Président de l'I.A.D.T.

Chaque membre du groupement dispose, lors des votes, d'une voix par part, soit :

- ✓ 5 voix pour l'Université d'Auvergne,
- ✓ 5 voix pour l'Université Blaise Pascal,
- ✓ 5 voix pour la Région Auvergne,
- ✓ 1 voix pour VetAgroSup,
- ✓ 1 voix pour le département du Puy-de-Dôme,
- ✓ 1 voix pour le département de l'Allier.

Les membres associés sont simplement consultés à l'occasion des votes organisés au sein du Conseil d'administration.

Le Recteur d'Académie, en tant que membre de droit, participe également aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est composé de six membres fondateurs.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les membres du groupement sont représentés, selon les cas, par leur Président ou leur Directeur ou un représentant dûment mandaté.

La durée du mandat des administrateurs nommés est de six années renouvelables. Le mandat prend fin cependant avec la perte de la qualité au titre de laquelle un administrateur représente son institution. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres ou à son Président, au Directeur ou au Secrétaire

Général, s'il en est nommé un, des indemnités pour des missions effectuées dans le cadre du budget annuel voté.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures. En tant que de besoin, siègent au Conseil d'Administration le Directeur ou son représentant et l'Agent Comptable du groupement sans voix délibérative.

Participent de droit au Conseil d'Administration, le Contrôleur d'Etat et le Commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'Administration détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. L'élection du Président de l'I.A.D.T.
2. La nomination ou la révocation du Directeur de l'I.A.D.T, sur proposition du Président.
3. Le fonctionnement matériel du groupement.
4. L'adoption du programme annuel d'activités de l'I.A.D.T.
5. L'élaboration et le vote du budget ainsi que sur la détermination de la contribution des membres.
6. L'approbation des comptes de chaque exercice.
7. L'admission de nouveaux membres.
8. L'exclusion d'un membre.
9. Les modalités financières et autres du retrait d'un membre.
10. L'adoption du règlement intérieur et ses modifications.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire incluse dans la présente convention. Toutefois, les décisions visées ci-dessus (7.8.9.10) sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'en dehors de la présence du membre concerné ou abstraction faite de sa voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un procès verbal de réunion obligent tous les membres.

## Article 21 : Le Président

Le Président du Conseil d'administration, est élu pour une durée de deux ans renouvelable par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des membres.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le projet de règlement intérieur, ou toute modification de celui-ci.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les décisions de nomination et révocation du Directeur.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Il ne saurait engager le groupement ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'Administration.

Tout engagement de dépense en dépassement du plafond budgétaire initialement voté est soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer sa signature au Directeur de l'I.A.D.T.

Un Président délégué peut être désigné suivant les mêmes règles.

## Article 22 : Le Directeur

Nommé par le Conseil d'Administration, il assure sous l'autorité de l'assemblée générale et du Conseil d'administration le fonctionnement du groupement dans les conditions fixées par celui-ci.

Il peut recevoir délégation de pouvoir et signature du Président. Une décision formalise le périmètre et les modalités d'exercice des délégations consenties.

La fonction de directeur est confiée à un enseignant chercheur qui exerce cette dernière fonction dans le cadre de ses obligations administratives telles que définies par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié.

## Article 23 : Brevets et exploitation des résultats

Chaque membre demeure propriétaire des résultats de ses travaux propres, brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet social du groupement antérieurement à la constitution du groupement et des résultats de ses travaux obtenus en dehors des études effectuées dans le cadre du GIP.

Les résultats brevetés ou non brevetés, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc. provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété des enseignants chercheurs dans les limites définies par la loi n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Une convention spécifique détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement.

## Article 24 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit en tant que besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

## Article 25 : Marchés

Les marchés sont passés en application de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005.

## Article 26 : Dissolution

Le groupement est dissous :

- Par l'arrivée du terme de la convention,
- Par décision de l'Assemblée générale,
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

## Article 27 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale.

## Article 28 : Dévolution de l'excédent.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital de reprise des apports, l'excédent est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires par une ou des décisions de l'Assemblée générale.

## Article 29 : Approbation de la constitution du G.I.P.

La convention constitutive est soumise à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

A défaut d'approbation expresse, la décision de ces autorités est réputée favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la convention constitutive et de ses annexes, à moins que celles-ci n'y fassent opposition pendant ce délai.

Lorsque le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé du budget demande par écrit des informations ou documents complémentaires, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ces informations ou documents pour faire connaître, le cas échéant, son opposition.

Les modifications et la prorogation éventuelle de la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique. Le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'État transmettent au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé du budget leur avis sur les modifications ou la prorogation envisagée.

Toute demande de prorogation doit être transmise aux deux ministres mentionnés à l'alinéa précédent quatre mois au moins avant la date d'expiration de la convention constitutive. À défaut, la demande transmise tardivement sera regardée comme sollicitant l'approbation de la création d'un nouveau groupement d'intérêt public.

### **Article 30 : Personnalité morale.**

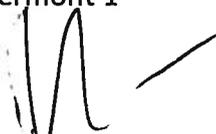
Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la convention aux différents recueils des actes administratifs des membres.

Cette publication est accompagnée d'extraits de la convention constitutive faisant mention :

- ❖ De la dénomination et de l'objet du groupement ;
- ❖ De l'identité de ses membres ;
- ❖ Du siège social ;
- ❖ De la durée de la convention ;
- ❖ Du mode de gestion ;
- ❖ Des règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

Fait à ....., le .....

Le Président de l'Université d'Auvergne  
Clermont 1



Professeur Philippe DULBECCO

Le Président du Conseil Régional  
d'Auvergne



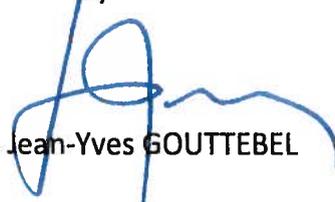
René SOUCHON

La Présidente de l'Université Blaise Pascal  
Clermont 2

UNIVERSITE BLAISE-PASCAL  
CLERMONT II  
La Présidente,  
Nadine LAVIGNOTTE  
Nadine LAVIGNOTTE

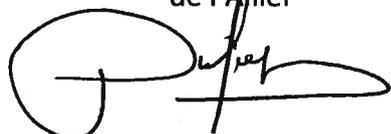


Le Président du Conseil Général  
du Puy-de-Dôme



Jean-Yves GOUTTEBEL

Le Président du Conseil Général  
de l'Allier



Jean-Paul DUFREGNE

Le Directeur Général de VETAGROSUP



Stéphane MARTINOT



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS  
A Madagascar

ANTANANARIVANA

